PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Projet de création de 3 postes électriques producteurs 33/225 kV au lieu-dit « les Groseliers »
sur le territoire de la commune de Malvillers (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3419, BFC-2022-3420 et BFC-2022-3421 relatives au projet de création de 3 postes électriques producteurs 33/225 kV au lieu-dit « les Groseliers » sur le territoire de la commune de Malvillers (70), reçues les 2, 3 et 13 juin 2022 et portées par les sociétés « Poste électrique Les Groseliers » (ayant pour mandataire la société Eléments, représentée par Monsieur Martin RIFFARD, chef de projet), « Parc éolien de la Voie du Tacot » (ayant pour mandataire la société EUROWATT, représentée par Madame Virginie THEVENET, directrice générale) et « Ferme éolienne du Blessonnier » (ayant pour mandataire la société ABO-WIND, représentée par Madame Marie LE GALLOU, responsable de projet) ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 juin 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24 juin 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création de 3 postes électriques dits « producteurs » de 33 000 / 225 000 volts, d'une superficie de 4 100 m², 4 511 m² et 4 800 m² (soit un total de 1,34 ha), en mitoyenneté d'un poste source de RTE auquel ils seront raccordés en souterrain, ainsi que l'aménagement d'une zone commune, d'une superficie de 4 458 m², permettant l'accès aux postes et accueillant un poste basse tension, une citerne à incendie et 2 bassins d'infiltration des eaux pluviales ; l'entretien du site est prévu sans utilisation de produits phytosanitaires (par tonte ou fauche manuelle des espaces végétalisés) ;

le projet étant à appréhender dans son ensemble, en englobant la création des 3 postes électriques, conformément à l'article L.122-1 III du code de l'environnement qui stipule que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » ;

chaque poste producteur étant entouré d'une clôture de 2,6 m de haut pour sa sécurisation (les espaces clôturés représentant près de 1,5 ha au total) ; chacun comportant un bâtiment de commande (d'une surface de 252 m² ou 147 m² et de hauteur 4,15 m ou 4,4 m), une surface bétonnée (de 110, 167 ou 176 m²), 1 à 2 transformateurs de 50 à 65 MVA et leurs fosses déportées pour récupération des huiles minérales en cas de fuite, des sectionneurs, des disjoncteurs de protection, un jeu de barres aérien, des organes de comptages et des boîtes à câbles, point de départ de la liaison souterraine HTB en 225 000 V jusqu'au poste RTE ; l'ajout potentiel dans l'avenir d'un autre transformateur ainsi que d'un banc de compensation d'énergie réactive est évoqué dans le dossier pour 2 des 3 postes producteurs ;

qui nécessite la réalisation de travaux de terrassement (profilage, mise en place de drains, compactage de la plateforme), d'aménagement des ouvrages hydrauliques, de construction des infrastructures (accès, clôtures, bâtiments,…), d'installation des équipements électriques à haute tension, leur raccordement en liaison souterraine au poste de RTE, le contrôle du fonctionnement et la mise en service des postes ; l'emprise totale des travaux est de 25 865 m² selon le dossier ;

dont l'objectif, indiqué dans le dossier, est de permettre le raccordement de projets de production d'énergie renouvelable au réseau de transport d'électricité via les postes producteurs, puis le poste source de RTE ;

qui relève de la rubrique 32 « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;

qui fera l'objet d'un permis de construire, d'une procédure au titre de la loi sur l'eau et le cas échéant d'une demande de dérogation « espèces protégées » ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale n°ZA0052, accessible depuis le chemin bitumé de « Money Cinq Manches », sur le territoire de la commune de Malvillers (70), soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; à plus de 600 m au nord-est des habitations les plus proches ; à environ 230 m au nord de la RN19 ; immédiatement au sud de la ligne électrique aérienne à 225 000 V PUSY – ROLAMPONT – Z LA RIGOTTE ;

en dehors de zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Haute vallée de l'Ougeotte » à 2,4 km au nord ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui du « Ruisseau de Pressigny et de la Ferme d'Aillaux » (ZSC n°FR2100345) à 8 km à l'ouest ; en dehors de réservoir ou de corridor de biodiversité de la trame verte et bleue (TVB) régionale ;

sur une prairie permanente bocagère, en mauvais état de conservation et sans enjeux écologiques notables d'après le dossier, intégrant un espace de pâture mésophile associé à un réseau de haies arborées et arbustives entouré à l'ouest, au nord et à l'est par des boisements principalement feuillus ; plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées ont toutefois été observées durant les inventaires réalisés, notamment d'oiseaux en période de reproduction (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Bruant proyer, Tarier pâtre, Milan royal) et de reptiles ; quelques arbres gîtes potentiels pour les chiroptères sont également recensés ;

majoritairement au sein d'une vaste zone humide, identifiée sur une surface totale de 16,3 ha par la réalisation de 18 sondages pédologiques dans le cadre du diagnostic écologique joint au dossier ;

en zone karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires du Muschelkak supérieur et grès rhétiens dans BV Saône » (FRDG202) ; à environ 300 m du cours d'eau le plus proche (ruisseau du Vernot) ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ; à proximité du périmètre de protection rapprochée (PPR) des sources Baudry, exploitées par la commune de La Roche Morey, protégées par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 27/10/2016, et à proximité du PPR de la source de Brot exploitée par la commune de Malvillers et protégée par arrêté de DUP en date du 26/05/2011 ;

en dehors de zone connue à risque naturel ou technologique ;

en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ; à environ 300 m au nord-ouest d'un site archéologique (construction gallo-romaine) évité par le projet ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait qu'un projet de création d'un poste source porté par RTE, sur la même prairie immédiatement au nord, a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 19 janvier 2022 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ; le présent projet de création de 3 postes « producteurs » supplémentaires n'étant pas connu à cette date ;

du fait que les effets cumulés sur l'environnement avec le projet de poste source de RTE sont pris en compte dans les études annexées au dossier : diagnostic écologique, photomontages, étude acoustique et notice de gestion des eaux pluviales ;

du fait en particulier que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi à mettre en œuvre, en phase de travaux et d'exploitation, au regard de la destruction et de l'altération de zones humides (sur une surface totale permanente de plus de 1,75 ha pour les 3 postes producteurs et de 3,93 ha en cumulé avec le poste source de RTE ; la surface dégradée temporairement en phase de travaux étant également à considérer) seront définies dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0 *« assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais »*), de façon à respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, notamment la disposition 6B-04 qui vise à compenser à 200 % les zones humides détruites en réalisant une compensation minimale à fonctionnalité équivalente à proximité du projet, ou à défaut dans le même sous-bassin, et une compensation complémentaire par la restauration d'une zone humide dégradée dans le même sous-bassin versant, avec un suivi demandé sur au moins 10 ans ;

du dispositif prévu pour la gestion des eaux pluviales (collecte, rétention, traitement, infiltration, rejet à débit régulé vers un fossé), dimensionné au regard des surfaces imperméabilisées (2 334 m² au total pour les 3 postes producteurs, d'après les éléments figurant dans le dossier) et en tenant compte du poste source de RTE en amont ; ce dispositif faisant également l'objet de la procédure « loi sur l'eau » ; les systèmes prévus de récupération des eaux pluviales et de ruissellement devant être conçus et entretenus de manière à prévenir les risques de pollutions et éviter le développement larvaire des insectes vecteurs de maladies (absence d'eau stagnante pendant plus de 3 jours, infiltration rapide) ;

des résultats du diagnostic écologique réalisé dans une aire d'étude d'environ 2 km autour du projet, comprenant un recueil bibliographique et 11 journées d'inventaires entre juin 2020 et septembre 2021, ne couvrant pas les périodes d'hivernage et de migration prénuptiale de l'avifaune et ne comportant pas d'écoutes spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune nocturne ; au regard de la destruction d'habitats naturels (4,1 ha de pâtures mésophiles principalement) et de la perturbation potentielle d'espèces, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées dans le dossier et seront à mettre en œuvre pour ne pas générer d'impacts significatifs sur la conservation d'espèces à enjeux (préservation des boisements, d'une station d'Orchis bouffon, de la majorité des haies et des arbres gîtes, élaboration d'un document de planification environnementale des travaux, adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité, balisage des emprises de travaux, mise en défens d'éléments à enjeux, abattage précautionneux de 2 arbres gîtes potentiels, prévention des pollutions accidentelles, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, maintien des fonctionnalités de zone humide, renforcement de haies avec des essences locales, entretien du site sans produits phytosanitaires, adaptation des sources d'émissions lumineuses, suivis, etc.) ; les porteurs de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ; l'impact cumulé avec les nombreux projets de production d'énergie renouvelable du territoire en termes de perte de territoire de chasse du Milan royal et des chiroptères mériterait en particulier d'être considéré dans ce cadre ;

de l'éloignement des habitations et du contexte topographique permettant de réduire les risques sanitaires en phase d'exploitation (liés au rayonnement magnétique, aux émissions sonores,…) en deçà des seuils réglementaires en vigueur ; les simulations de l'étude acoustique jointe au dossier indiquent l'absence de dépassement des émergences réglementaires ; néanmoins, en cas de gêne avérée après mise en service des postes et/ou si des dépassements sont constatés, des mesures devront être mises en œuvre par les exploitants pour se conformer aux valeurs admissibles ;

de l'insertion paysagère du projet, peu visible depuis les zones habitées (bourg de Malvillers) et la RN19 d'après les photomontages joints au dossier ;

de la consommation d'espaces agricoles (4,2 ha, selon le dossier, incluant le poste RTE) qui pourrait faire l'objet d'une analyse spécifique pour évaluer le besoin de définir des mesures de compensation agricole éventuelles ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les risques sanitaires et les nuisances en phase de travaux (bruit, vibrations, poussière, circulation des engins, lumière, déchets,...), notamment concernant :

- la sécurité routière au niveau de l'accès à la zone de chantier depuis la RN19 ;
- l'évitement de toute atteinte à la qualité des eaux des captages voisins, notamment par l'information du personnel et la définition d'une conduite à tenir en cas d'incident (notamment information immédiate des gestionnaires de réseau et de l'ARS) ;
- le respect de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône, qui prévoit notamment que les engins ne doivent pas fonctionner la nuit entre 20h et 7h du matin, et toute la journée des dimanches et jours fériés ;
- le respect de l'arrêté du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie, en mettant en œuvre des mesures de gestion permettant de lutter contre sa prolifération, par exemple en s'appuyant sur les grands principes définis sur le site du ministère de la santé et de la prévention : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de 3 postes électriques producteurs 33/225 kV au lieu-dit « les Groseliers » sur le territoire de la commune de Malvillers (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html.

Fait à Besançon, le 30 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2022.06.30 12:16:46 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr